M

s

Pa
vêque

Au C
g
C

Pou
ecclési
cette v
dix évé
giens

Com
provinc
tuel de
vous ex

(No. 142.)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LA CONVOCATION DU SEPTIEME CONCILE PROVINCIAL DE QUEBEC

2 FEVRIER 1886

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Pour la septième fois depuis l'érection de la province ecclésiastique de Québec, un concile va avoir lieu en cette ville. Il s'ouvrira le dimanche 30 mai prochain ; dix évêques et un préfet apostolique, assistés de théologiens et de canonistes, y sont convoqués.

Comme cette réunion des premiers pasteurs de notre province est d'une grande importance pour le bien spirituel de tous les fidèles soumis à leur jurisdiction, Nous vous exhortons tous, N. T. C. F., à invoquer avec fer-

veur et confiance les lumières du Saint Esprit afin que ceux qu'il *a lui-même placés pour régir l'Eglise de Dieu* (Act. XX. 28.) connaissent la voie par laquelle ils doivent conduire les âmes confiées à leur sollicitude.

La priere est un devoir de tous les jours; c'est par elle que nous viennent les grâces dont nous avons besoin pour notre salut. *Priez sans cesse*, dit l'apôtre Saint Paul, *sine intermissione orate* (1. Thess. V. 17.). La charité, qui unit tous les membres de l'Eglise, nous fait un devoir de *prier les uns pour les autres afin que nous soyons sauvés ; orate pro invicem ut salvemini* (S. Jacq. V. 16.). S. Paul (I. Tim. II. 1.). recommande de *prier pour tous les hommes ; pour les rois, pour tous ceux qui sont élevés dans quelque dignité ; Obsecro fieri orationes pro omnibus hominibus, pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt.* Il y a donc pour vous, N. T. C. F., obligation de prier pour ceux qui travaillent au salut de vos âmes, pour le Souverain Pontife, pour les Evêques, pour vos curés et pour tout le clergé. Mais cette obligation devient plus urgente dans les circonstances extraordinaires comme sont les assemblées de vos premiers pasteurs convoqués au nom de l'Eglise pour délibérer sur les questions les plus importantes qui concernent le salut de vos âmes. Nous vous invitons tous, N. T. C. F., à redoubler de ferveur, à offrir vos prières, vos communions, vos bonnes œuvres, afin d'obtenir du Cœur adorable de notre divin Rédempteur, par l'intercession de Marie Immaculée, que ce Concile tourne à la plus grande gloire de Dieu et au salut de toutes les âmes confiées à la sollicitude des Evêques de cette province.

A cet effet, et le saint nom de Dieu invoqué, nous ordonnons ce qui suit :

1°. A commencer le premier jour de mars prochain et jusqu'à la fin du concile, on récitera à toutes les messes l'oraison du Saint Esprit et l'on cessera de dire toute autre oraison *de mandato.*

2°. Dans les églises où doivent avoir lieu les Quarante Heures depuis le 1er mars jusqu'au 6 juin exclusivement, le second jour on dira la messe votive du Saint Esprit au lieu de la messe *pro pace.*

3°. Les deux dimanches qui précèderont l'ouverture du concile et le jour même, Messieurs les Curés inviteront spécialement les fidèles à prier à cette intention et à faire des œuvres de charité et de mortification, des communions et autres pratiques de piété. A la suite de la grand'messe de ces trois dimanches on récitera à genoux les litanies de la sainte Vierge.

4°. Dans la Basilique de Québec, outre ce qui vient d'être ordonné, le mercredi, le jeudi et le vendredi qui précèderont l'ouverture du concile, le Saint Sacrement sera exposé depuis le commencement de la première messe jusqu'à la fin de la dernière, et le soir il y aura salut et bénédiction du Saint Sacrement.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, en la fête de la Purification de la Très Sainte Vierge, deux février mil huit cent quatre-vingt-six.

✠E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

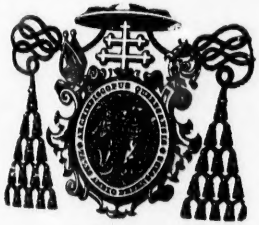

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

Archevêché de Québec, 2 février 1886.

MONSIEUR,

Je vous transmets avec le présent mandement quelques décisions récentes de la S Pénitencerie au sujet du jubilé.

En conséquence du premier article il faut effacer tous les mots suivants dans les lignes 5 et 6 de la page 7 de mon mandement No. 141 sur le jubilé: 1o. *Un jour du carême où l'indult de* 1884 *nous permet de manger gras;* 2o. *en dehors du carême.*

La phrase doit donc se lire comme suit: " Ce jeûne " peut s'observer un jour quelconque, même un ven- " dredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obli- " gation."

Vous voudrez bien en donner connaissance aux personnes qui sont sous votre direction.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

Sacra Pœnitentiaria de mandato SS.mi D. N. Leonis PP. XIII sequentes declarationes edit pro jubilæo hujus anni 1886

I. Jejunium pro jubilaeo consequendo præscriptum adimpleri non posse diebus stricti juris jejunio reservatis nec diebus quatuor temporum per annum et nisi adhibeantur cibi esuriales, vetito usu circa qualitatem ciborum cujuscumque indulti seu privilegii etiam bullæ Cruciatæ. In iis vero locis ubi cibis esurialibus uti difficile sit, Ordinarios posse indulgere ut ova et lacticinia adhibeantur, servata in ceteris jejunii ecclesiastici forma.

II. Christifidelibus cum capitulis, congregationibus, confraternitatibus, collegiis nec non cum proprio parocho aut sacerdote ab eo deputato ecclesias pro lucrando jubilæo processionaliter visitantibus applicari posse ab Ordinariis indultum in litteris apostolicis iisdem capitulis, congregationibus etc. concessum.

III. Una eademque confessione et communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri jubilæum.

IV. Jubilæum quoad plenariam indulgentiam bis aut pluries acquiri posse injuncta opera bis aut pluries iterando; semel vero, idest prima tantum vice quoad ceteros favores, nempe absolutionis a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

V. Ad injunctas visitationes exequendas designari posse etiam capellas et oratoria, dummodo sint publico cultui addicta et in iis soleat Missa celebrari.

VI. Visitationes ad lucrandum jubilæum indictas, dummodo præscripto numero fiant, institui posse pro lubitu fidelium sive uno sive diversis diebus.

VII. Posse lucrari jubilæum eos qui conditiones præscriptas partim in una diœcesi partim in alia quacumque ex causa adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariornm locorum.

VIII. Confessarios uti non posse facultatibus extraordinariis per litteras apostolicas concessis cum iis qui petunt absolvi et dispensari, sed nolunt adimplere opera injuncta et lucrari jubilæum.

Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria die 15 januarii 1886.

RAPHAEL CARD, MONACO LA VALLETTA

MAIOR PŒNITENTIARIUS

Hyppolitus Can. Palombi Secretarius.

conditiones
alia qua-
observent

ibus extra-
eum iis qui
plere opera

15 januarii

VALLETTA

S

Secretarius.